

## COOPERATION AVEC D'AUTRES ELEMENTS DU SYSTEME DU TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

### Coopération avec les Parties consultatives au Traité sur l'Antarctique

13.1 Le secrétaire exécutif a représenté la Commission à la 33<sup>e</sup> Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique (XXXIII<sup>e</sup> RCTA) à Punta del Este, en Uruguay. Les résultats de la XXXIII<sup>e</sup> RCTA d'intérêt particulier pour la CCAMLR sont présentés par le secrétaire exécutif dans le document CCAMLR-XXIX/BG/12.

13.2 Les Parties à la RCTA ont exprimé des points de vue très variés sur la mise en place de mécanismes qui permettraient à la RCTA et à la CCAMLR d'harmoniser leur approche de la protection de l'environnement marin suite à l'adoption de l'AMP des îles Orcades du Sud par la CCAMLR en 2009, notamment :

- i) l'extension des dispositions des AMP de la CCAMLR à tous les navires autres que de pêche au sein de secteurs délimités devrait être examinée par l'OMI ;
- ii) la mesure proposée devrait être soumise à l'examen du CPE ;
- iii) la relation avec les dispositions du Protocole sur l'environnement à l'égard des ZSPA et des ZSGA, comme base juridique de la désignation par la RCTA d'une aire pour la protection de l'environnement, sachant qu'il n'existe pas de définition d'une « aire marine protégée » dans le Traité sur l'Antarctique ou le Protocole sur l'environnement ;
- iv) la nécessité de tirer profit de l'élan créé par la CCAMLR en désignant une première AMP.

13.3 La Commission prend également note de la discussion par la RCTA sur l'élaboration des Directives de l'OMI pour les navires exploités dans les eaux polaires et encourage les Membres à s'engager pleinement dans cette procédure (CCAMLR-XXVIII, paragraphe 14.8), ainsi que dans les travaux de la Commission hydrographique sur l'Antarctique (CHA) de l'Organisation hydrographique internationale (OHI), mais constate que plusieurs secteurs de la zone de la Convention CAMLR n'ont pas fait l'objet d'une étude hydrographique conformément à des normes modernes.

13.4 Aucune des résolutions ou décisions prises lors de la XXXIII<sup>e</sup> RCTA et de la XIII<sup>e</sup> CPE ne dépend d'une décision de la XXIX<sup>e</sup> réunion de la CCAMLR, mais la Commission prend note de l'adoption de la Résolution 5 (2010) « Coordination entre les Parties au Traité sur l'Antarctique sur les propositions antarctiques en cours d'examen à l'OMI » et de la Décision 1 « Recueil des principaux documents du système du Traité sur l'Antarctique ».

13.5 Le Royaume-Uni souligne qu'une coordination est essentielle pour l'ensemble du système du Traité sur l'Antarctique, notamment sur les questions transversales.

13.6 La Commission décide que la CCAMLR devra être représentée à la XXXIV<sup>e</sup> RCTA par le secrétaire exécutif et à la XIV<sup>e</sup> CPE par le président du Comité scientifique et le directeur scientifique. Ces deux sessions se tiendront à Buenos Aires, en Argentine, du 20 juin au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## Coopération avec le SCAR

13.7 La Commission prend note de la présentation du SCAR au Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIX, paragraphes 10.5 à 10.8). Elle accepte notamment les attributions d'un groupe d'action conjoint CCAMLR–SCAR dont l'objectif sera d'améliorer l'alliance stratégique entre les deux organisations et fait remarquer que cela servira les objectifs de la Commission ainsi que ceux du Comité scientifique.

13.8 La Commission note l'importance potentielle de l'acidification des océans et reconnaît que, bien que l'accent ait été mis sur la dynamique des glaces de l'océan Austral, l'acidification est un élément important pour la CCAMLR, qui trouve sa place dans l'examen de l'impact du changement climatique. Elle demande d'inclure la question de l'acidification des océans dans les attributions du groupe d'action conjoint CCAMLR–SCAR.